



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux usées et pluviales
de la commune de Lamorlaye (60)**

n°MRAe 2018-2944

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 9 octobre 2018 par la commune de Lamorlaye, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Lamorlaye (60) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2018 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Lamorlaye consiste à classer en assainissement collectif le bourg, la rue Blanche et la chaussée de Bertinval et en assainissement non collectif le domaine du Lys, la rue des Marais, la route des Princes, le chemin du Mont de Pô et le château de Broglie (avenue de la Libération) ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Lamorlaye consiste à prescrire une gestion des eaux pluviales à la parcelle, si possible totale sur les secteurs les plus sensibles (infiltration avec rejet nul en surface) et en autorisant, en cas d'impossibilité d'infiltration, un rejet limité à 2 litres par seconde et par hectare (ou 2 litres par seconde pour les parcelles inférieures à un hectare) ;

Considérant la présence des sites Natura 2000 FR2212005, zone de protection spéciale « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi », et zone spéciale de conservation FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », lesquels ne seront pas impactés par le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence sur la commune de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013844 « marais du Lys » et n°220014323 « massif forestier d'Ermenonville », lesquelles ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence à proximité de la commune du site classé de Chantilly sur lequel le projet de zonage n'aura pas d'impact ;

Considérant la présence sur la commune de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et que le projet n'engendre pas d'impact sanitaire sur ces captages ;

Considérant que l'état chimique de la nappe souterraine de la craie du Vexin normand et picard n'est pas en bon état chimique, et que le zonage d'assainissement est de nature à améliorer cette situation ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur la commune d'aléas de remontée de nappe élevés à très élevés et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée sur les secteurs concernés ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention du risque d'inondations de l'Oise sur la section « Brenouille/Boran-sur-Oise » en cours de révision, et que ses prescriptions devront être respectées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Lamorlaye n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Lamorlaye, présentée par la commune de Lamorlaye, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 4 décembre 2018

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.